GRANIT 1
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 15 avenue Paul Doumer, 92500 Rueil Malmaison
RCS Nanterre : 920 914 249

STATUTS

(mis à jour le 16/05/2025)

Copie certifiée conforme par le Président

_____

Pour la société THE CLIFF HOLDING
Monsieur Guillaume HINTZY

Article Préliminaire – DEFINITIONS

Les termes des présents statuts (les « **Statuts** ») dont la première lettre figure en majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Associé(s)	désigne le(s) propriétaire(s) d'actions émises par la Société
Article	désigne un article des présents Statuts
Président	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12-1
Directeur Général	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12-2
Société	désigne la société GRANIT 1

TITRE I
NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION
SIEGE – DUREE

ARTICLE 1

FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- exploitation de salles d'escalade, remise en forme et bien-être, musculation et toute autre activité sportive, cours collectifs et individuels, location et vente de produits et d'articles de sport, espaces de travail partagés (« co-working »), organisation d'événements (projections, exposition photos, concerts, dédicaces, etc.), organisation de séjours en groupe ou individuels, restauration, bar, café ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : GRANIT 1.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15 avenue Paul Doumer, 92500 Rueil Malmaison.
Il peut être transféré en tous lieux par décision collective extraordinaire des Associés ou par l'Associé unique.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé fondateur (Madame Laetitia HINTZY) a fait un apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €).

Le 16 mai 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 466.857 € pour être porté à 467.857 €, par émission au pair de 466.857 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement par compensation de créance, le jour même.

Le jour même, le capital social a ensuite été réduit d'un montant de 457.857 € pour être ramené à 10.000 € par apurement à due concurrence des pertes de la Société, par voie de réduction du nombre des actions existantes de 467.857 actions à 10.000 actions.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) actions entièrement libérées et toutes de même catégorie de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou diminué en une ou plusieurs fois par tous les moyens prévus par la loi ; les actions souscrites en numéraire à l'occasion de chaque augmentation de capital sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque Associé, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date d'exigibilité.

8.3 L'Associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard à partir de la date d'exigibilité, au taux d'intérêt légal, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT

9.1 Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les autres décisions. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote des décisions collectives des Associés, dans les conditions fixées par les Statuts.

10.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

10.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 11

TRANSFERT DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de chaque Associé titulaire sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Les transferts d'actions de la Société sont libres et s'opèrent par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

11.2 En cas de transfert par un Associé de l'intégralité de ses actions, l'Associé cédant devra également céder au cessionnaire des actions toute créance qu'il détient contre la Société et/ou ses filiales, qu'elle qu'en soit la forme (compte courant d'Associé, prêt, avance, …).

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et désigné par décision collective des Associés ou par l'Associé unique. Le Président est révocable, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Associés ou à l'Associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désignés discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

12-2 Direction de la Société

Sur proposition du Président, les Associés, par décision collective ou par l'Associé unique si la Société ne comporte qu'un seul Associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les Associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ou par l'Associé unique si la Société ne comporte qu'un seul Associé.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, dans les rapports internes la décision nommant le Directeur Général peut prévoir des limitations de pouvoirs supplémentaires et soumettre certains actes du Directeur Général à une autorisation préalable.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des Associés ou par l'Associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses (leurs) fonctions..

ARTICLE 13

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions réglementées sont approuvées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14

COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des Associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, dissolution et liquidation ;
- modification des statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'Associé unique ou aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination, révocation, rémunération du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux) ;
- nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- ainsi que toute autre décision réservée aux Associés par les statuts ou par la loi.

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, l'Associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux Associés par la loi et les présents statuts. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'Associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Associé détenant au moins dix (10) % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique (mail). En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation et du quart des actions sur seconde convocation.

Par dérogation à ce qui précède, doivent faire l'objet d'une décision collective unanime des Associés, les décisions pour lesquelles l'unanimité est expressément requise par une disposition légale.

<u>Décisions prises en assemblée générale</u>

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé présent, ou le mandataire d'un Associé représenté.

<u>Décisions prises par consultation écrite</u>

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est

pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président de séance, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

En cas de recours à la signature électronique, le Demandeur établit directement le procès-verbal définitif qui est signé par le président de séance et par tous les Associés ayant pris part à la téléconférence, dans les mêmes délais que ceux mentionnés ci-dessus.

III. Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'Associé unique ou les décisions unanimes des Associés, le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Les décisions de l'Associé ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'Associé unique ou réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective extraordinaire des Associés aux conditions de majorité prévues à l'Article 15.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Une décision collective extraordinaire des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé unique ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 20

ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, l'Associé unique ou les Associés et la Société font élection de domicile en leur siège social ou adresse personnelle.

Toute notification au titre des présentes devra être envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 21

DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents Statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des Statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 22

ECRIT ELECTRONIQUE

Toute signature (y compris des procès-verbaux, des actes sous seing privé, etc.) pourra être effectuée au moyen d'une signature électronique respectant les exigences légales et réglementaires relatives à une signature électronique avancée.

Tout document (procès-verbal, acte sous seing privé, registre, etc.) pourra être dématérialisé, c'est-à-dire établi et conservé sous forme électronique.